

Statuts APEN

Article 1 – Dénomination

Sous le nom d' « association des parents d'élèves de la ville de Neuchâtel (APEN)» se constitue une association qui regroupe les parents, les représentantes légales et les représentants légaux d'élèves fréquentant les écoles obligatoires publiques et privées de la ville de Neuchâtel. L'association, sans but lucratif, politiquement et religieusement neutre, est régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège et durée

Le siège de l'association est sis en la commune de Neuchâtel.
Sa durée est indéterminée.

Article 3 – Objectifs

L'association poursuit les objectifs prioritaires suivants :

- Enrichir le dialogue et instaurer un partenariat avec les autorités scolaires, parascolaires et politiques ;
- Faciliter aux parents, aux représentants légaux et aux représentantes légales la compréhension des institutions scolaires, de la formation et suivre la dynamique de l'école à l'échelon local ou cantonal ;
- Faire connaître aux autorités compétentes et au public les opinions des parents, des représentants légaux et des représentantes légales ;
- Inciter les parents, les représentants légaux et les représentantes légales à participer à la vie scolaire afin de contribuer au développement harmonieux des enfants dans le cadre de l'école et du parascolaire.

A cette fin, elle peut collaborer avec des associations poursuivant les mêmes buts et/ou concernées par les thématiques liées à l'enfance ou à l'adolescence.

Article 4 – Membres et cotisations

Peuvent être admis.es comme membres les parents, les représentants légaux et les représentantes légales d'enfants fréquentant les écoles obligatoires publiques et privées de la commune de Neuchâtel.

L'association peut recevoir de nouveaux et nouvelles membres en tout temps. Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité et sont validées par l'Assemblée générale. La qualité de membre est alors acquise et implique le paiement d'une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle conseillée est de CHF 20.-, indépendamment du nombre d'enfants. Toute cotisation supérieure est bienvenue. Le Comité peut, sur demande écrite, revoir le montant de la cotisation annuelle pour les membres n'ayant pas la possibilité de cotiser autant.

Tout.e membre désirant quitter l'association est prié.e de le communiquer par écrit au Comité avec effet au jour de l'Assemblée générale ordinaire successive de l'APEN. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année scolaire en cours reste exigible.

Le Comité peut proposer à l'Assemblée générale l'exclusion de membres qui nuiraient aux intérêts de l'association. L'exclusion mentionnée est votée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s.

Tous les membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 5 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Les vérificateurs/vérificatrices de comptes

Article 6 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

L'Assemblée générale est ouverte à tous et toutes les membres de l'association. Elle est convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance. Elle a lieu au minimum une fois par an. Elle est présidée par les coprésident.e.s ou vice-président.e du comité. Elle

entend les rapports de gestion, approuve les comptes, fixe le montant des cotisations, élit les membres du Comité et les vérificateurs/vérificatrices des comptes.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Elle devra être convoquée dans les quatre semaines après la demande.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent.e.s.

Chaque membre peut demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour par écrit, en s'adressant au Comité au moins huit jours avant la date de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne peut - sauf accord exprès de ses membres - prendre une décision sur un objet qui ne figurerait pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité des membres présent.e.s, sous réserve de la modification des statuts, qui ne peuvent être décidés qu'à la majorité des deux tiers. La voix de la présidence ou vice-présidence compte double pour départager les voix en cas d'égalité. S'il y a une co-présidence, la voix de la vice-présidence compte aussi double s'il faut départager les votes.

Sur demande d'un.e membre, le scrutin à bulletin secret peut être ordonné.

Article 7 – Attributions de l'Assemblée générale

Il incombe à l'Assemblée générale de :

- adopter et modifier les statuts ;
- approuver les comptes, la gestion et le montant de la cotisation annuelle ;
- nommer les membres du Comité (la présidence ou co-présidence, la vice-présidence, le ou la chargé.e de communication, le ou la secrétaire, les trésoriers ou trésorières) ainsi que les vérificateurs/vérificatrices de comptes ;
- se prononcer sur l' admission et l' exclusion des membres ;
- prendre connaissance des démissions ;
- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- approuver les activités entrant dans les objectifs de l'association et délibérer sur toutes les affaires touchant à ses activités ;
- dissoudre l'association.

Article 8 – Le Comité

Le Comité prend toutes les mesures pour atteindre les buts de l'association. Dans le cadre du mandat qui lui a été donné par l'Assemblée générale, il gère les affaires courantes de l'association. Le Comité est nommé pour un an par l'Assemblée générale et se répartit les tâches par lui-même. Ses membres sont rééligibles chaque année.

Le Comité se réunit, dans la mesure de ses possibilités, aussi souvent que l'exigent les affaires à traiter ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présent.e.s. Le Comité anime et administre l'association. Il gère les fonds. Il est chargé de la liquidation des affaires courantes. Il établit l'ordre du jour de l'Assemblée générale et exécute les décisions qui y sont prises. Il veille à l'observation des présents statuts.

Le Comité rédige les procès-verbaux des Assemblées générales et ceux du Comité, et il conserve les archives, pour le compte de l'association.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 9 – Vérificateurs/vérificatrices de comptes

Les deux vérificateurs/vérificatrices de comptes sont nommé.e.s par l'Assemblée générale tous les ans. Ils.elles remettent au Comité, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle. Ils.elles demandent à l'Assemblée générale d'en donner décharge au Comité. Le mandat des personnes élues est renouvelable dans le cadre de l'art. 6.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisation annuelles des membres, les legs, les dons, les intérêts du capital et les produits divers des activités de l'association.

Article 11 – Responsabilités et signatures

L'association des parents d'élèves, des représentants légaux et des représentantes légales de la ville de Neuchâtel est représentée par la signature de la présidence ou de la co-présidence et d'un.e membre du Comité. L'association est seule garante des engagements contractuels à concurrence de ses avoirs.

Article 12 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée générale à condition d'être portée à l'ordre du jour. Elle est décidée à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s. En cas de dissolution de l'association, son avoir sera versé intégralement à une association à but non-lucratif œuvrant dans la commune de Neuchâtel.

Article 13 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été ratifiés et approuvés en Assemblée générale et entrent en vigueur dès ce jour.

Neuchâtel, le 16 mars 2023.

Coprésidence

Léonore Guy, Julie Yapi

Vice-présidence

Sabine Jacot